

« du navire, de le remettre, au premier port du Royaume, à l'intendant de la marine ou au principal officier d'administration du port, « qui le fera détenir jusqu'à ce qu'il ait reçu à cet égard les ordres « du secrétaire d'État ayant le département de la marine. »

A l'occasion d'un fait récent, j'ai dû rechercher si ces dispositions, qui concernent le rôle attribué à la marine en pareil cas, n'étaient pas tombées en désuétude. En effet lesdites dispositions ont été édictées sous le régime des amirautés et alors que les consuls relevaient exclusivement du département de la marine. Or les fonctionnaires actuels du commissariat n'ont pas hérité de toutes les attributions dévolues, il y a un siècle, aux intendants et aux officiers d'administration de la marine. D'un autre côté, les consuls aujourd'hui dépendent principalement du ministère des affaires étrangères.

M. le Ministre de la justice, à qui M. Barthélemy Saint-Hilaire a signalé la difficulté, a exprimé l'avis que l'article 83 de l'édit devait être considéré comme abrogé, et que les prescriptions de l'édit actuellement applicables se résumaient en un simple droit d'expulsion entraînant, comme conséquence unique, la remise de l'expulsé au premier port français. Par suite, l'expulsé doit être laissé en liberté dès son arrivée en France; l'autorité maritime doit se borner à donner au capitaine du navire qui l'a repatrié la décharge dont il a besoin, et à faire conduire l'expulsé, s'il en exprime le désir, devant l'autorité civile, qui lui accorderait l'assistance que sa position d'indigent lui donnerait droit de réclamer.

En me faisant connaître cette interprétation, M. le Ministre des affaires étrangères a ajouté qu'il considérerait cette solution comme provisoire, parce qu'il se proposait de soumettre la question à la commission chargée de la réforme des lois sur la législation consulaire. Sous la réserve de ce règlement ultérieur, je vous prie de réduire dans les limites indiquées, le cas échéant, votre concours à l'application de l'édit de 1778. Je désire, d'ailleurs, que vous me rendiez compte des faits de ce genre qui pourraient se présenter.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N^o 458. — *CIRCULAIRE ministérielle notifiant la loi du 18 août 1881 (amélioration des pensions); instructions relatives à son exécution (lois et tarifs y annexés).*

(Direction de l'Établissement des Invalides, bureau des Pensions et secours.)

Paris, le 21 août 1881.

MESSIEURS, — La loi du 18 août 1881, insérée au *Journal officiel*